

CH_VB 2002-1134 6511 vom 10. Februar 2003

Bundesverwaltung, 2003-02-10, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2002-1134_6511

FR: CH_VB 2002-1134 6511 du 10 février 2003

IT: CH_VB 2002-1134 6511 del 10 febbraio 2003

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'article premier, toute personne ayant fait l'objet d'une demande d'arrestation provisoire selon l'art. 16 de la Convention est remise conformément aux art. 3 à 10 du présent Accord.

E. 2

Les deux Etats adoptent les mesures nécessaires pour que le consentement et, le cas échéant, la renonciation visés au par. 1 soient recueillis dans des conditions faisant apparaître que la personne les a exprimés volontairement, après avoir été informée des conséquences juridiques d'une telle déclaration. A cette fin, la personne arrêtée a le droit de se faire assister d'un conseil.

E. 3

En cas de force majeure empêchant la remise de la personne dans le délai prévu au par. 1, l'autorité compétente de l'Etat requis en informe l'autorité compétente de l'Etat requérant. Elles conviennent entre elles d'une nouvelle date de remise. Dans cette hypothèse, la remise a lieu au plus tard dans les vingt jours suivant la nouvelle date ainsi convenue. Si la personne en question est encore détenue à l'expiration de ce délai, elle est remise en liberté.

E. 4

Les par. 1, 2 et 3 du présent art. ne s'appliquent pas dans le cas où l'Etat requis souhaite faire usage de l'art. 19 de la Convention.

Procédure simplifiée d'extradition. Accord avec la France 6514 Art. 11 Consentement donné après l'expiration du délai prévu à l'art. 7 ou dans d'autres circonstances 1. Lorsque la personne a donné son consentement après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'art. 7, l'Etat requis: – met en œuvre la procédure simplifiée telle que prévue par le présent Accord si une demande d'extradition au sens de l'art. 12 de la Convention ne lui est pas encore parvenue; – peut recourir à cette procédure simplifiée si une demande d'extradition au sens de l'art. 12 de la Convention lui est parvenue entre-temps. 2. Lorsqu'aucune demande d'arrestation provisoire n'a été faite, et dans le cas où un consentement a été donné après réception d'une demande d'extradition, l'Etat requis peut recourir à la procédure simplifiée telle que prévue par le présent Accord. Art. 12 Autorités compétentes Chaque Etat désigne par une déclaration qui sera notifiée par échange de notes diplomatiques, au plus tard lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, la ou les autorités compétentes chargées de son application. Art. 13 Conséquences de la dénonciation de la Convention En cas de dénonciation de la Convention par l'un des deux Etats, la dénonciation prendra effet entre les deux Etats à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de réception de sa notification par le Secrétaire général du Conseil de

l'Europe. Art. 14 Entrée en vigueur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.